

PROCES-VERBAL DE LA RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 21/03/2026 – A 09H30
INSTALLATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 21 MARS 2026

L'an deux mille vingt-six et le vingt-et-un-mars, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Monsieur FARJON Jean-Christophe, Maire.

***Présents** : FARJON Jean-Christophe, MERLE Agnès, Faure Jean-Noël, NALIN Huguette, VALLET Jean-Claude, VERNAY Céline, MICHEL Alexis, DEYMIER Florence, CLIDIÈRE Jean-Claude, ODIN Julia, PETELET Tom, LUCQUET Cécile, LAVAL David.*

***Secrétaire de séance** : Huguette NALIN
13 conseillers présents
Le quorum est atteint*

ORDRE DU JOUR

- Installation du conseil municipal
- Élection du Maire
- Détermination du nombre d'adjoints au Maire
- Élection des Adjoints au Maire
- Lecture de la charte de l' élu local.
- Délégation du conseil municipal au Maire
- Fixation des indemnités des élus

Élection du Maire

Le conseiller le plus âgé, Monsieur Jean-Claude CLIDIÈRE , a pris la présidence de l'assemblée et a constaté que la condition de quorum était remplie.

Vu le code général des collectivités territoriales, en application des articles L2122-4 et L2122-7, le Maire est élu, au scrutin secret et à la majorité absolue, parmi les membres du Conseil Municipal.

Après dépouillement du 1^{er} tour de scrutin, les résultats sont les suivants :

- nombre de bulletins : 13
- bulletins nul : 0
- bulletins blancs : 2
- suffrages exprimés : 11
- majorité absolue : 6

Monsieur Jean-Christophe FARJON a obtenu 11 voix.

Monsieur Jean-Christophe FARJON, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé Maire et a été immédiatement installé.

Détermination du nombre d'adjoints au maire

Vu le code général des collectivités territoriales, l'article L. 2122-22-1 et suivants,

Considérant que le conseil municipal peut librement déterminer le nombre d'adjoints au Maire, dans la limite de 30% de l'effectif légal du Conseil Municipal et sans être inférieur à 1.

Considérant que ce pourcentage donne pour la Commune un effectif maximum de 3 Adjoints.

Monsieur le Maire propose deux Adjoints.

Élection des deux adjoints

M. le Maire propose d'élire les adjoints. Après un appel de candidatures, il est procédé au vote, au scrutin secret et à la majorité absolue.

Vu le code général des collectivités territoriales, en application des articles L2122-4 et L2122-7, les Adjoints sont élus, comme le Maire, au scrutin secret et à la majorité absolue, parmi les membres du Conseil Municipal.

Élection de la liste des adjoints

Après dépouillement du 1^{er} tour de scrutin, les résultats sont les suivants :

- nombre de bulletins : 13
- bulletins nul : 0
- bulletins blancs : 1
- suffrages exprimés : 12
- majorité absolue : 7

Ont obtenu :

- liste de Agnès MERLE et Jean Noël FAURE: 12 (douze) voix,

La liste de Madame Agnès MERLE et de Mr Jean-Noël FAURE, ayant obtenu la majorité absolue. A été proclamée 1^{ère} adjointe Madame Agnès MERLE et deuxième adjoint Mr Jean-Noël FAURE

Délégations du Maire

Le maire rappelle que l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales donne au conseil municipal la possibilité de lui déléguer pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée. Il l'invite à examiner s'il convient de faire application de ce texte.

Le conseil, après avoir entendu le maire,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23, Considérant qu'il y a intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, à donner à Monsieur le maire certaines des délégations prévues par l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales.

DÉCIDE à l'unanimité :

Article 1er -

Monsieur le maire est chargé, par délégation du conseil municipal prise en application de l'article

L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales et pour la durée de son mandat :

- 3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal soit 3000€.
- 21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;
- 24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

Article 2-

- Autorise que les présentes délégations soient exercées par le suppléant du Maire en cas d'empêchement de celui-ci, soit le 1^{er} Adjoint.

Article 3-

Les décisions prises par le maire en vertu de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets.

Le maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal de l'exercice de cette délégation.

Le conseil municipal peut toujours mettre fin à la délégation.

Fixation des indemnités des élus

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2123-20 à L.2123-24-1 ;

Considérant que le code susvisé fixe des taux maximaux et qu'il y a donc lieu de déterminer le taux d'indemnités allouées au maire et aux adjoints.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré **DECIDE** par 12 Voix POUR et 0 Voix CONTRE, de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de Maire, d'Adjoints, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux, dans les Communes de 500 à 999 habitants, aux taux

suyvants :

- *Maire : 44,30 % (soit le taux maximal)*
- *1^{er} et 2^e adjoints : 11,77 % (soit le taux maximal)*

Taux en pourcentage de l'indice brut terminal de la grille de la fonction publique, conformément au barème fixé par les articles L.2123-23, L.2123-24 et L.2123-24-1 du code général des collectivités territoriales.

Charte de l'élú local

Cette charte de 14 pages a été transmise à chaque élú pour en prendre connaissance en début de réunion.

Un résumé a été lu lors de cette séance.

La séance est levée à 10h35

PV arrêté à la séance suivante de Conseil Municipal, le mercredi 15 avril à 20h00.

Le Maire,
Jean-Christophe FARJON

Secrétaire de séance,
Huguette NALIN

